

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER, le 20 FEV. 2012

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

PD/HM - 161/12

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CARRIERE
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15
du Code de l'environnement)**

Objet : Demande d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (renouvellement et extension) sur le territoire des communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

La société des Établissements CASTILLE sollicite une nouvelle autorisation pour exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires. Cette demande porte sur :

- un renouvellement partiel de l'autorisation accordée en 2000 sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Roquefort", ancien lieu-dit nouvellement rattaché, au cadastre de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" ;
- une extension de la carrière sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS, aux lieux-dit "Clos de la Marre" et "La Croix des Vignals" et de MURVIEL-LES-BEZIERS, aux lieux-dits "Plan de Leuze" et "Les Condamines" ;
- la renonciation à exploiter certaines parties des terrains situés le long du Taurou du fait de la prise en compte de l'espace de mobilité de ce cours d'eau pour les terrains anciennement autorisés et faisant l'objet du renouvellement de l'autorisation.

La société des Établissements CASTILLE et l'entreprise Richard CASTILLE ont exploité depuis 1968 des carrières de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS. Cette société a pour actionnaire principal la société COLAS.

L'exploitation actuelle des matériaux alluvionnaires a été accordée par différents arrêtés préfectoraux. Ces autorisations portent principalement sur des terrains situés en rive gauche de l'Orb. Seules deux décisions, en 1983 et en 2007, ont autorisé une exploitation en rive droite de l'Orb.

Les gisements concernés par les plus anciens arrêtés ont été entièrement exploités et les carrières remises en état. Ceux autorisés par des arrêtés plus récents, en 2000 et 2002, ont été en grande partie exploités et ont fait l'objet d'une remise en état sur une superficie importante de l'emprise autorisée.

Enfin, l'autorisation d'exploitation de la carrière située en rive droite de l'Orb, accordée en 2007 pour une durée de cinq années, doit se terminer au premier trimestre 2012.

Ainsi, cette société ne dispose plus pour l'approvisionnement de ses installations de traitement de matériaux que des gisements situés sur une partie de l'emprise de l'autorisation accordée en 2000 et sur quelques terrains de celle autorisée en 2002.

Les ressources exploitables sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et MURVIEL-LES-BEZIERS arrivent à épuisement, et ce à très brève échéance.

La société des Établissements CASTILLE, qui a investi de façon importante dans la modernisation de ses installations de traitement de matériaux, en les dotant notamment d'équipements permettant un recyclage intégral des eaux, souhaite pérenniser l'avenir de la société en ayant accès à de nouvelles réserves sur le territoire des deux communes précitées.

Il convient de signaler que la carrière exploitée par les Établissements CASTILLE est une des seules du département à pouvoir fournir des matériaux de classe B destinés à des usages nobles comme des bétons de qualité. Elle est de plus complémentaire à la carrière de calcaire exploitée à BEZIERS par cette même société.

2 - CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux du projet concernent :

- la compatibilité du projet avec les dispositions du plan de prévention des risques (PPR) de la moyenne vallée de l'Orb ;
- la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières en ce qui concerne l'espace de mobilité de l'Orb ;
- la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières en ce qui concerne l'espace de mobilité du Taurou ;
- la compatibilité du projet avec les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités d'extraction de matériaux, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, les vibrations occasionnées par les tirs de mines, la gestion des eaux pluviales, le transport des matériaux, la gestion des déchets et l'insertion paysagère ;
- la protection des habitats, de la faune et de la flore ;
- les incidences du projet sur le site Natura 2000 concernant la ZPS "Minervois".

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur

l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
- les conditions de remise en état après exploitation.

Les éléments qui ressortent du dossier de demande d'autorisation et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

1. Justification du choix du projet

Le projet est principalement justifié par le besoin de matériaux dans le secteur. Cet argument, au delà de sa portée économique, a aussi valeur environnementale liée à la limitation des distances de transport et donc d'émission de gaz à effet de serre.

Aucune implantation alternative n'est proposée car il s'agit de l'extension d'une carrière existante et la zone d'extension prévue est la seule qui soit compatible avec les règles d'urbanisme des communes concernées. Cependant, des adaptations du projet ont bien été étudiées et retenues pour réduire les incidences sur la biodiversité et le paysage.

2. Les émissions de poussières

L'étude prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures proposées pour limiter les rejets (mise en place d'un convoyeur terrestre évitant ainsi en partie la circulation d'engins sur les pistes, arrosage des pistes et des voies d'accès) apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet. L'exploitation actuelle fait l'objet d'une surveillance des retombées de poussières par AIR LANGUEDOC ROUSSILLON.

3. Les nuisances sonores

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les niveaux d'émergence et de bruit ambiant relevés autour de la carrière respecteront la réglementation en vigueur. La limite réglementaire de la zone d'extraction sera augmentée au droit des habitations et des merlons permettront de diminuer les impacts sonores.

4. Les transports

L'étude d'impact a étudié l'incidence des transports de matériaux. Les mesures mises en place (aménagement des accès) apparaissent cohérentes. L'accès à la carrière s'effectue à partir de la route départementale RD 16. Des mesures d'aménagement sont prévues pour accéder à cette route.

5. La gestion des déchets

L'étude d'impact décrit le système de tri, stockage, traitement et élimination des déchets par des sociétés agréées.

6. Les milieux naturels et les équilibres biologiques

Le dossier a bien analysé les risques potentiellement forts de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales et prévu des mesures destinées à éviter ou réduire ces risques qui semblent adaptées. Les travaux de décapage ne seront pas effectués pendant la période de nidification des oiseaux ni en période de léthargie des reptiles, ce qui laisse la période du 15 aout au 15 novembre.

Le dossier montre que le projet d'extension dans le secteur des Condamines concerne un secteur où les enjeux sont faibles en raison de la nature majoritairement agricole des terrains. Néanmoins, une partie des parcelles concernées présentent une mosaïque de milieux plus naturels pouvant présenter un intérêt écologique. Le dossier a donc prévu qu'un complément d'inventaire serait réalisé sur ce secteur avant exploitation pour adapter éventuellement les mesures.

Par ailleurs, le projet ne présente aucun effet notable dommageable sur l'état de conservation des espèces et habitats d'espèce de la zone Natura 2000 (ZPS) "Minervois".

Sous réserve du respect des mesures d'atténuation et de la mise en œuvre des mesures compensatoires présentées par l'exploitant, le projet peut être estimé comme faiblement impactant sur le milieu naturel.

7. La santé (salubrité publique)

Une étude des effets sur la santé a été réalisée. Elle comprend la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une carrière ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni émissions de fumée ou d'odeurs autre que celles liées au fonctionnement des engins.

Cette étude prend en compte les effets potentiels des émissions de poussières et notamment la présence de silice cristalline. L'étude conclut que le risque sanitaire lié aux poussières peut être considéré comme non préoccupant et que le risque sanitaire lié au quartz semble faible.

L'empoussièrement devra faire l'objet d'un suivi mais cette problématique concerne principalement le contexte professionnel.

8. La compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma départemental des carrières de l'Hérault a été vérifiée ainsi que le respect des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

L'étude de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan de prévention des risques (PPR) de la moyenne vallée de l'Orb, et les espaces de mobilités de l'Orb et du Taurou, montre que les terrains du projet ne sont pas impactés par ces espaces.

En ce qui concerne l'espace de mobilité du Taurou, une digue a été érigée le long de la zone d'extraction, en rive droite. Ces terrains ne sont donc pas susceptibles d'être affectés par une inondation. Ils sont par ailleurs déjà exploitables sous couvert de l'autorisation accordée le 27 avril 2000 et ils ne sont intégrés, pour partie, au projet que par souci de cohérence avec les prescriptions applicables à l'espace de mobilité du Taurou. L'autre partie de ces terrains fait ainsi l'objet d'une renonciation d'exploitation.

En ce qui concerne l'espace de mobilité de l'Orb, tous les terrains sont situés en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de l'Orb, espace qu'il y a lieu de prendre comme référence comme le précise le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron..

5- CONCLUSION

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER